

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Direction des entreprises, de la concurrence,
de la consommation du travail et de l'emploi (DIECCTE)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION N°01/ACC/2014 (DIECCTE MARTINIQUE)

ACHAT DES FORMATIONS COMPETENCES CLES POUR LA PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE (DIECCTE)

Intitulé de la consultation : Formation Compétences Clés

Date et heure limites de remise des plis : 04 avril 2014 à 12 heures.

Le marché relève des articles 28, 30 et 77 du code des marchés publics. C'est un marché à bons de commande passé en procédure adaptée. Le présent règlement de la consultation décrit le déroulement de la procédure. A lire attentivement.

Le présent règlement de la consultation comporte 10 pages.

Sommaire

CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	2
ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHÉ.....	2
ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR	2
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	2
ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ	3
ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHÉ	4
ARTICLE 7 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 8 : prix des prestations.....	4
ARTICLE 9 : PROCÉDURE ADAPTÉE.....	5
ARTICLE 10 : DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 11 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	5
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES	5
ARTICLE 13 : DOSSIER DE CONSULTATION	6
ARTICLE 14 : CONTENU DU PLI	6
ARTICLE 15 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DU PLI	6
ARTICLE 16 : SÉLECTION DES CANDIDATURES	7
ARTICLE 17 : CLASSEMENT DES OFFRES	7
ARTICLE 18 : PHASE DE NÉGOCIATION	8
ARTICLE 19 : PIÈCES À FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGÉ D'ATTRIBUER LE MARCHÉ	9
ARTICLE 20 : QUESTIONS RELATIVES A LA PRESENTE CONSULTATION	9
ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 22 : DELAIS EXPRIMÉS EN JOURS.....	10

CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de la Formation Compétences Clés, c'est-à-dire l'achat de prestations de formation qui visent à lutter contre l'illettrisme et à développer les compétences clés suivantes : compréhension et expression écrites ; mathématiques, sciences et technologies ; anglais ; bureautique et internet ; aptitude à développer ses connaissances et compétences.

Les objectifs, les dates, la durée, le rythme et le contenu de la formation de chaque apprenant sont personnalisés en fonction de ses attentes, de son projet d'insertion professionnelle et des étapes envisagées pour le réaliser. La formation d'un apprenant comprend une prestation initiale, des séances de formation, une prestation finale et un contact à six mois.

Les travaux individuels et collectifs que l'apprenant réalise au cours de la formation doivent avoir un lien étroit avec son projet d'insertion professionnelle.

ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat,
Préfecture de la Martinique,
Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Adresse :
Centre Administratif «DELGRES »
Route de la Pointe des Sables
BP 653
972 00 FORT-DE-FRANCE

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du présent marché sont les documents ci-après désignés.

Conformément à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1) l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- 2) le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- 3) le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, publié au Journal officiel du 19 mars 2009 (NOR : ECEM0816423A) ;
- 4) <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&dateTexte=vig>
- 5) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- 6) le formulaire du candidat et ses annexes.

Seuls les originaux des documents visés aux points 1), 2), 4) et 5), conservés par le pouvoir adjudicateur, font foi.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ

4.1 Allotissement

Le marché se décompose en **six lots** territoriaux séparés, dont le périmètre est défini ci-dessous en référence aux zones d'emploi définies par l'INSEE à l'exception de :

- La zone Centre scindée en deux lots compte tenu de la concentration démographique
- La zone Centre Atlantique et le Nord atlantique regroupées en un seul lot

Numéro du lot	intitulé du lot	Définition précise du périmètre du lot	Le nombre de communes du lot dans lesquelles auront lieu des formations doit être au moins égal à :
Lot 1	Centre Nord	Fort-de-France, Schœlcher	1
Lot 2	Centre Sud	Lamentin, Saint-Joseph	1
Lot 3	Centre Atlantique Nord Atlantique	Gros-Morne, Robert, Sainte-Marie, Trinité, Ajoupa-Bouillon, Lorrain, Marigot, Basse-Pointe, Grand-Rivière	1
Lot 4	Nord Caraïbe	Case Pilote, Bellefontaine, Fond Saint-Denis, Morne-Vert, Carbet, Saint-Pierre, Prêcheur, Morne-Rouge	1
Lot 5	Sud Atlantique	François, Vauclin, Marin, Sainte-Anne, Rivière-Pilote	1
Lot 6	Sud Caraïbe	Anses-d'Arlet, Diamant, Trois-Ilets, Rivière-Salée, Sainte Luce, Saint-Esprit, Ducos	1

4.2 Bons de commande

Pour chaque lot, le marché s'exécute sous forme de bons de commande, en application de l'article 77 du code des marchés publics.

4.3 Un seul titulaire par lot

Le marché est attribué à un seul titulaire par lot.

ARTICLE 5 : DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 07 mois à compter de sa date de notification par le pouvoir adjudicateur et se termine le 31 décembre 2014.

En outre, il est porté à la connaissance des candidats, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, la compétence portant sur l'organisation de l'acquisition des compétences clés est susceptible d'être transférée à la Collectivité Régionale de la Martinique.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction sauf en cas de force majeure dûment explicitée ou par incapacité judiciaire.

ARTICLE 6 : MONTANT DU MARCHÉ

Pour chacun des lots, le montant minimum et le montant maximum, exprimés en euros, sont les suivants :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Montant minimum par an en euros
Lot 1	Centre Nord	60 000 €
Lot 2	Centre Sud	60 000 €
Lot 3	Centre Atlantique Nord Atlantique	60 000 €
Lot 4	Nord Caraïbe	60 000 €
Lot 5	Sud Atlantique	60 000 €
Lot 6	Sud Caraïbe	60 000 €

ARTICLE 7 : LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Pour chacun des lots territoriaux :

- les lieux d'exécution des prestations doivent impérativement se situer au sein du périmètre défini à l'article 4.1 du CCP ;
- le nombre de communes du lot accueillant des formations doit être au moins égal au nombre minimal défini à l'article 4.1 du CCP.

En outre, pour chacun des lots territoriaux desservis par un mode de transport en commun, les lieux d'exécution des prestations doivent être facilement accessibles par ce mode de transport.

ARTICLE 8 : PRIX DES PRESTATIONS

Le présent marché est traité à prix unitaire par unité d'œuvre. Chaque prix unitaire constitue la rémunération globale de l'unité d'œuvre à laquelle il s'applique. Les unités d'œuvre sont les suivantes :

Unités d'œuvre
Prestation initiale (prix forfaitaire pour un apprenant)
Séance de formation (prix pour une séance de formation d'une heure pour un groupe)
Prestation finale (prix forfaitaire pour un apprenant)
Contact à six mois (prix forfaitaire pour un apprenant)

Les prix des prestations sont indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Ils sont réputés complets. Ils comprennent la totalité des coûts directs et indirects nécessaires au respect des obligations énoncées au présent CCP, c'est-à-dire :

- toutes les dépenses de personnel ;
- toutes les dépenses de consommables, d'utilisation et d'entretien des moyens matériels ;
- tous les frais de reproduction, d'envoi de documents et de propriété intellectuelle ;
- tous les frais de déplacement, tous les frais d'assurance, tous les frais financiers ;
- toutes les charges fiscales et sociales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Ils sont exprimés en euros et TTC.

Ils sont fermes pour toute la durée du marché, ils ne sont ni actualisables ni révisables.

Conformément à l'article L. 6352-10 du code du travail, les dispensateurs de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue.

Conformément à l'article L. 6352-7 du code du travail, les dispensateurs de formation de droit privé qui exercent des activités multiples suivent d'une façon distincte en comptabilité l'activité exercée au titre de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE ADAPTÉE

Le marché relève des articles 28, 30 et 77 du code des marchés publics. C'est un marché à bons de commande passé en procédure adaptée. Le présent règlement de la consultation décrit le déroulement de la procédure.

ARTICLE 10 : DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est fixée au **1^{er} juin 2014 au plus tard**.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le candidat est tenu de maintenir son offre pendant 180 jours à compter de la date limite de remise des plis.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Unité monétaire

L'unité monétaire est l'euro.

12.2 Emploi de la langue française

12.2.1 Contrats auxquels une personne morale de droit public est partie

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dans sa version actuellement en vigueur, « *quels qu'en soient l'objet et les formes, les contrats auxquels une personne morale de droit public est partie sont rédigés en langue française. Ils ne peuvent contenir ni expression ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française* ».

12.2.2 Documents remis en application des articles 45 et 46 du code des marchés publics

Les candidats doivent joindre une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application des articles 45 et 46 du code des marchés publics.

12.3 Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base décrite dans le CCP. Les variantes ne sont pas admises.

12.4 Examen des candidatures et des offres lot par lot

Conformément à l'article 10 du code des marchés publics, les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

12.5 Groupement d'opérateurs économiques

Le marché peut être attribué soit à un opérateur économique seul, soit à un groupement d'opérateurs économiques.

Dans l'hypothèse où le marché serait attribué à un groupement d'opérateurs économiques :

- Celui-ci devra revêtir la forme juridique d'un groupement solidaire.
- L'acte d'engagement devra prendre la forme d'un document unique, indiquant l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.
- L'un des opérateurs économiques membres du groupement devra être désigné comme mandataire. Le mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement. En application de l'article 51 paragraphe IV du code des marchés publics, « *un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché* ».

ARTICLE 13 : DOSSIER DE CONSULTATION

13.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est composé des documents suivants :

- a) l'acte d'engagement et son annexe financière (à remplir par le candidat) ;
- b) le CCP et ses annexes ;
- c) le formulaire du candidat (à remplir par le candidat) ;
- d) le présent règlement de la consultation.

13.2 Modalités de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être retiré gratuitement par le candidat :

- a) soit sur le site de la préfecture <http://www.martinique.pref.gouv.fr> sous la rubrique « marchés publics »
 - b) soit en adressant une demande à la **DIECCTE de Martinique (Bureau 519) Route de la pointe des sables BP 653 – 972 000 FORT DE FRANCE.**
- Les candidats qui retirent le dossier de consultation **doivent obligatoirement mentionner au pouvoir adjudicateur lors du retrait leur adresse postale complète et leur adresse électronique.**

ARTICLE 14 : CONTENU DU PLI

Le candidat doit présenter l'acte d'engagement et son annexe financière ainsi que le formulaire du candidat et toutes ses annexes dans une enveloppe unique dénommée « pli » dans les articles ci-dessous.

Ces documents doivent être remplis dans toutes leurs rubriques, paraphés, datés et revêtus du cachet du candidat et de la signature de la personne habilitée à engager le candidat, clairement dénommée.

ARTICLE 15 : MODALITÉS DE TRANSMISSION DU PLI

Le « pli » ne doit en aucun cas être déposé à l'accueil, ou transmis par messagerie électronique.

Il est transmis sur support papier (par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou par porteur contre récépissé) à l'adresse suivante :

Adresse : DIECCTE
Centre Administratif «DELGRES »
Route De La Pointe Des Sables
BP 653
972 00 FORT-DE-FRANCE

Etage : 4^{ème} (Accueil)
Pièce : Bureau 519
Horaires : 8h à 12 heures
A l'attention de : Monsieur Alain TEPIE

Le « pli » est cacheté et ne porte ni raison sociale, ni autre signe distinctif. Il comporte impérativement les mentions suivantes :

- « **Marché public** »
- « **Formation Compétences Clés** »
- « **NE PAS OUVRIR** »

Date et heure limites de remise des plis : 04 avril 2014 à 12 Heures.

Le « pli » qui est remis ou dont l'avis de réception est délivré après la date et l'heure limites fixées n'est pas ouvert ; il est renvoyé à son expéditeur.

Les candidats n'ont pas la possibilité de retirer leur offre, ni d'adresser une offre rectificative après la date et l'heure limites de remise des « plis ».

Aux termes de l'article 48 du code des marchés publics, « *sans préjudice des dispositions prévues à l'article 56 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, sur support matériel, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres* ».

Aux termes du troisième alinéa de l'article 56-I du code des marchés publics, « *les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur* ».

ARTICLE 16 : SÉLECTION DES CANDIDATURES

Aux termes de l'article 52 du code des marchés publics, « *avant de procéder à l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur qui constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à dix jours. Il peut demander aux candidats n'ayant pas justifié de la capacité juridique leur permettant de déposer leur candidature de régulariser leur dossier dans les mêmes conditions. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.*

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article 43 du code des marchés publics ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa du présent article, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles 44 et 45 du code des marchés publics ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché ».

Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires pour respecter la totalité des obligations énoncées par le CCP.

Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.

ARTICLE 17 : CLASSEMENT DES OFFRES

Aux termes de l'article 53 paragraphe III du code des marchés publics, « *les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées* ».

Le pouvoir adjudicateur classe les autres offres par ordre décroissant, en se fondant sur deux critères, dont le contenu et la pondération sont précisés ci-après.

I. La valeur technique des prestations qui seront exécutées (55 points), qui comporte les sous-critères suivants :

I-A) Les moyens humains **spécifiquement affectés à l'exécution des prestations** (37 points) :

- a) les compétences professionnelles et l'expérience du coordonnateur visé à l'article 30 du CCP, appréciées au moyen des annexes dont la production est demandée au point 3 de la quatrième partie du formulaire du candidat (5 points) ;
- b) les compétences professionnelles et l'expérience des formateurs, en matière de lutte contre l'illettrisme, appréciées au moyen des annexes dont la production est demandée au point 4 de la quatrième partie du formulaire du candidat (11 points) ;

- c) les compétences professionnelles et l'expérience des formateurs, en matière de préparation et d'animation de séances de formation personnalisées au profit d'apprenants ayant un niveau de formation VI à V et visant à développer la compétence clé « Mathématiques, sciences et technologies » décrite à l'article 39 du CCP, appréciées au moyen des annexes dont la production est demandée au point 4 de la quatrième partie du formulaire du candidat (6 points) ;
- d) les compétences professionnelles et l'expérience des formateurs, en matière de préparation et d'animation de séances de formation personnalisées au profit d'apprenants ayant un niveau de formation VI à V et visant à développer la compétence clé « Anglais » décrite à l'article 39 du CCP, appréciées au moyen des annexes dont la production est demandée au point 4 de la quatrième partie du formulaire du candidat (2 points) ;
- e) les compétences professionnelles et l'expérience des formateurs, en matière de préparation et d'animation de séances de formation personnalisées au profit d'apprenants ayant un niveau de formation VI à V et visant à développer la compétence clé « Bureautique et internet » décrite à l'article 39 du CCP, appréciées au moyen des annexes dont la production est demandée au point 4 de la quatrième partie du formulaire du candidat (7 points) ;
- f) les compétences professionnelles et l'expérience des formateurs, en matière de préparation et d'animation de séances de formation personnalisées au profit d'apprenants ayant un niveau de formation VI à V, et visant à développer la compétence clé « Aptitude à développer ses connaissances et compétences » décrite à l'article 39 du CCP, appréciées au moyen des annexes dont la production est demandée au point 4 de la quatrième partie du formulaire du candidat (6 points).

I-B) L'adéquation du centre de ressources pédagogiques (décrit au point 2 de la troisième partie du formulaire du candidat), des exemples de tests de positionnement pédagogique (dont la production est demandée au point 5 de la quatrième partie du formulaire du candidat) et du livret unique ou de la maquette du livret unique (dont la production est demandée au point 6 de la quatrième partie du formulaire du candidat) à la formation personnalisée et au suivi régulier des apprenants ne maîtrisant pas les cinq compétences clés décrites à l'article 39.1 du CCP (11 points).

I-C) La qualité de la couverture territoriale proposée pour le lot, décrite au point 3 de la troisième partie du formulaire du candidat (7 points), appréciée au moyen du barème suivant :

- l'offre obtient 1 point pour un nombre de communes égal au nombre minimal défini à l'article 4.1 du CCP ;
- l'offre obtient 2 points supplémentaires pour chaque commune supplémentaire, dans la limite d'une note maximale de 7 points.

II. Les prix des prestations, énoncés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (45 points)

Le nombre de points obtenu pour ce critère est calculé selon la formule : $\text{Nombre de points} = \frac{\text{POMD} \times 45}{\text{PO}}$

Où :

PO est le prix proposé par l'offre considérée pour 1 prestation initiale, 15 séances de formation, 1 prestation finale et 1 contact à six mois.

POMD est le prix proposé par l'offre recevable la moins-disante du lot pour les mêmes prestations.

ARTICLE 18 : PHASE DE NÉGOCIATION

A l'issue d'un premier classement établi au regard des critères définis à l'article 17 du présent règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les deux candidats du lot dont l'offre a obtenu le plus de points.

Le pouvoir adjudicateur informe par écrit les deux candidats des conditions, des formes et de la date de fin de négociation, identiques pour les deux candidats. La négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Au plus tard à la date de fin de négociation, chacun des deux candidats communique au pouvoir adjudicateur un document indiquant clairement et précisément quels points de son offre il modifie.

Après la date de fin de négociation, le pouvoir adjudicateur établit un classement définitif au regard des critères définis à l'article 17 du présent règlement de la consultation. L'offre qui obtient le plus de points lors de ce classement définitif est considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le candidat est tenu de maintenir son offre pendant 180 jours à compter de la date de fin de négociation.

ARTICLE 19 : PIÈCES À FOURNIR PAR LE CANDIDAT AUQUEL IL EST ENVISAGÉ D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre :

- 1) les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, détaillées dans le formulaire DC6, téléchargeable à partir du lien ci-dessous :
http://www.bercy.gouv.fr/formulaires/daj/daj_noti.htm
- 2) les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur les certificats et attestations prévus au présent article. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

ARTICLE 20 : QUESTIONS RELATIVES A LA PRESENTE CONSULTATION

Toute question relative à la présente consultation devra être transmise exclusivement par messagerie électronique, et au plus tard avant le 31 mars 2014, simultanément aux deux adresses électroniques suivantes :
alain.tepie@dieccte.gouv.fr ; raymonde.rose-helene@dieccte.gouv.fr
sylvette.antonio@dieccte.gouv.fr

Les réponses seront communiquées exclusivement par publication sur le site de la préfecture sous la rubrique « marché public » : <http://www.martinique.pref.gouv.fr>

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la passation du marché et à défaut de règlement amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Martinique, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Immeuble Roy-Camille
Rue du bâtonnier Hector André
Croix de Bellevue BP 683
97264 FORT DE FRANCE CEDEX

Téléphone : 05 96 71 66 67

Télécopie : 05 96 63 10 08

ARTICLE 22 : DELAIS EXPRIMÉS EN JOURS

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, tout délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires et expire à minuit le dernier jour du délai. Le fuseau horaire utilisé est celui de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

Arrêté le